

MAIRIE  
DE

**ONNION**



Tél : 04 50 35 70 43  
207 route de Chateaublanc  
Mail : [mairie@onnion.fr](mailto:mairie@onnion.fr)

**ARRÊTÉ DE VOIRIE N 2025\_34  
PORTANT PERMISSION DE VÔIRIE**

**LE MAIRE DE ONNION,**

**VU la demande en date 17 juin 2025 par laquelle Monsieur BRETON Frédéric, représentant la Société CIRCET France – 8 Impasse du Môle – 74130 VOUGY, sollicitant l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public : Réception des chantiers fibres optiques sur les secteurs suivants :** 257 ROUTE DE COTTERET / 214 ROUTE DU RISSE / 80 ROUTE DES CHENEVIÈRES  
278 ROUTE DE COTTERET / 473 ROUTE DE COTTERET/ 895 RTE DE CHATEAUBLANC  
5 CHEMIN DES CHALETS DES BRASSES / 739 ROUTE DE CHATEAUBLANC  
5373 LA BIOLLE / 64 ROUTE DES CHENEVIÈRES / 5280 ONNION  
895 ROUTE DE CHATEAUBLANC / 5447 LES ECHAUX / 412 ROUTE DES CHENEVIÈRES  
5373 LA BIOLLE / 559 ROUTE DE CHATEAUBLANC / 523 ROUTE DE CHATEAUBLANC  
487 ROUTE DE CHATEAUBLANC / 5280 ONNION / 507 ROUTE DU RISSE  
480 ROUTE DU RISSE / 455 ROUTE DE CHATEAUBLANC  
257 ROUTE DE COTTERET / 445 ROUTE DU RISSE / 64 ROUTE DES CHENEVIÈRES  
473 ROUTE DE COTTERET / 451 ROUTE DES CHENEVIÈRES  
195 ROUTE DES CHENEVIÈRES / 8 CHEMIN DES CHALETS DES BRASSES  
17 CHEMIN DES CHALETS DES BRASSES / 11 CHEMIN DES CHALETS DES BRASSES  
**74490 ONNION.**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
VU la loi 11<sup>0</sup> 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles LI 111-1 à LI III -6 .  
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L31 1 1.1 •,  
VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.  
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles LI 15-1, L141-1 O, L141-11 et L141-12  
VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I — 8 partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;  
VU l'état des lieux ;

**ARRÊTE**

**Article 1 - Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **Réception des chantiers fibres optiques sur les secteurs mentionnés ci-dessus**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 - Prescriptions techniques particulières Autorisation d'entreprendre - Ouverture de chantier et délai d'exécution des travaux : Les travaux se situent en agglomération.**

Le pétitionnaire ou son représentant demandera au service gestionnaire de la route, l'autorisation d'entreprendre les travaux à une date proposée par lui :

- 8 jours au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, si le chantier n'a pas d'incidence et ne nécessite pas d'arrêté réglementaire de circulation,

- 21 jours au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, si le chantier a une incidence et nécessite un arrêté réglementaire de circulation.

**Article 3 - Implantation ouverture de chantier et récolement**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 20 jours. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. L'ouverture de chantier est fixée au jeudi 19 juin 2025 pour une durée d'une journée avec une prolongation jusqu'au 26 juin 2025 pour la levée de réserves le cas échéant.

**Article 4 - Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

**Article 6 - Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de ONNION (74490).

### **Article 7 — Recours**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble — 2 place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à ONNION, le 19 juin 2025,

Le Maire, André GERVAIS,



### **Diffusions**

Le bénéficiaire pour attribution : Mr BRETON Frédéric, CIRCET,  
Mr le Sous-Préfet de BONNEVILLE,  
Mr le Commandant de la Communauté de brigades de St-Jeoire-Marignier ;

